

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1883-1884.

Projet de Loi apportant des modifications aux lois électorales.

(Voir les n^{os} 122, 146, 151 et 160, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante formera le paragraphe 2 du n° 44 des lois électorales :

« Les sous-officiers, caporaux et soldats, dont le droit de vote est suspendu, aux termes du n° 147, ne sont inscrits que si, aux termes des lois existantes, ils ont droit au congé illimité ou définitif avant l'époque où les listes servent aux élections.

» Dans ce cas, l'inscription se fait sur les listes des communes où ils étaient domiciliés au moment de leur incorporation. »

La disposition suivante formera le paragraphe 2 du n° 147 :

« Les sous-officiers, caporaux et soldats, bien qu'inscrits sur la liste électorale, ne peuvent prendre part au vote, tant qu'ils sont sous les drapeaux ; toutefois cette disposition ne s'applique pas aux employés de l'armée, non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers. »

ART. 2.

Le n° 213 des lois électorales est remplacé par la disposition suivante :

« Quiconque aura voté dans un collège électoral soit en violation du n° 19 ou du n° 147, § 4, des lois électorales, soit en violation d'une interdiction des droits de vote et d'éligibilité à laquelle il aurait été condamné, sera puni d'une amende de 26 à 200 francs. »

ART. 3.

La disposition suivante formera le n° 44^{bis} des lois électorales :

« Les membres des communautés religieuses nés en Belgique ne pourront être inscrits que sur les listes électorales des communes où ils ont leur domicile d'ori-

gine ; ceux nés à l'étranger de parents belges seront inscrits là où leurs parents étaient domiciliés quand ils ont quitté le pays ; ceux qui, nés à l'étranger, ont été naturalisés seront inscrits là où ils étaient domiciliés lors de leur naturalisation. »

ART. 4.

La disposition suivante est ajoutée au paragraphe dernier du n° 18 des lois électorales :

« Ils ne peuvent exiger des intéressés qu'ils justifient préalablement de leur intérêt dans une instance électorale pendante. »

ART. 5.

Le § 4 du n° 104 des lois électorales est modifié comme suit :

« Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et, en leur présence, tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section, s'il s'agit des élections législatives, et au moyen des électeurs de la section les moins âgés, sachant lire et écrire, s'il s'agit des élections provinciales. Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur s'il n'est électeur. »

Le § 9 du n° 104 est modifié comme suit :

« Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés s'il s'agit d'élections législatives, et au moyen des électeurs présents les moins âgés et sachant lire et écrire, s'il s'agit des élections provinciales. »

Le n° 108 est modifié comme suit :

« Pour les élections communales, le bourgmestre ou, à son défaut, l'un des échevins suivant l'ordre de leur nomination, et à défaut des bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal ; les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs ; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen de conseillers, il est complété par l'appel des moins âgés des électeurs présents, sachant lire et écrire.

» S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, selon leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, selon leur ordre d'inscription au tableau, et, au besoin, par les personnes désignées à cet effet par le président du bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. Les quatre plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire soit dans le collège électoral, soit en dehors : le secrétaire n'a point voix délibérative.

» Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, à raison de son âge, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations ; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel. »

Le § 2 du n° 109 est modifié comme suit :

« Dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton, il est procédé comme pour les élections provinciales, sauf que les scrutateurs sont pris parmi les électeurs les moins âgés sachant lire et écrire. »

ART. 6.

Le n° 114 des lois électorales est modifié comme suit :

« La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième dimanche du mois de mai. »

Il est ajouté au n° 115 un § 3 ainsi conçu :

« Cette convocation a toujours lieu un dimanche. »

Il est ajouté au n° 116 un § 2 ainsi conçu :

« Pour les élections provinciales, le ballottage a toujours lieu un dimanche. »

Le n° 117 est modifié comme suit :

« La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants, a lieu de plein droit (de trois en trois ans) le troisième dimanche d'octobre.

» L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche. »

ART. 7.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 153 des lois électorales :

« Dans les élections provinciales, le réappel ne peut avoir lieu qu'à midi.

» La convocation mentionnera cette disposition. »

ART. 8.

Le chiffre 600 est substitué au chiffre 400 dans le premier et dans le second paragraphe du n° 99 des lois électorales coordonnées.

Le chiffre 150 est substitué au chiffre 100 dans le n° 144 des mêmes lois.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

L'inscription des électeurs visés par l'article 3 sur d'autres listes que celles où leurs noms doivent être inscrits, aux termes de cet article, restera sans effet à partir du 1^{er} mai 1884.

Le transfert des noms d'une liste sur l'autre se fera d'office et sans retard par les soins des commissaires d'arrondissement.

Jusqu'à la prochaine révision des listes électorales, aucun recours n'est admis contre les transferts ainsi opérés.

DISPOSITION FINALE.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 10 avril 1884.

Le Président de la Chambre des Représentants,
(Signé) AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE SADELEER.
LÉON D'ANDRIMONT.